

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 3 JANVIER 2005

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1. cabinet</b>	<b>4</b>
▪ 2004-P-3222-Arrêté portant approbation du plan d'intervention RN7-A77 intempéries hivernales	4
▪ 2004-P-3143-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de CATHEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	4
▪ 2004-P-3152-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de MOURON-SUR-YONNE	5
▪ 2004-P-3151-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de BREUGNON	5
▪ 2004-P-3150-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de VARZY	6
▪ 2004-P-3149-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de SAINT-PIERRE-DU-MONT	7
▪ 2004-P-3148-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de CHASNAY	7
▪ 2004-P-3147-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de NARCY	8
▪ 2004-P-3146-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de SOUGY-SUR-LOIRE	8
▪ 2004-P-3145-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de POUQUES-LES-EAUX	9
▪ 2004-P-3144-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique d'EPIRY	10
<b>1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales</b>	<b>10</b>
▪ 2004-P-3513-Arrêté portant règlement du budget primitif de la communauté de communes le Bon Pays	10
▪ N°2004-P-3899-Arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2004	11
▪ 2004-P-4035-Arrêté portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique dispersé de Champvert-Verneuil	12
▪ 2004-P-4015-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission médicale d'appel des permis de conduire	13
▪ 2004-P-4069-Arrêté portant création de la communauté de communes "entre Loire et forêt"	14
▪ 2004-P-4092-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du sud Nivernais	18
<b>1.3. direction des actions interministérielles</b>	<b>20</b>
▪ 2004/P/3364-Arrêté autorisant la SARL NAUDET SAPINS DE NOEL à poursuivre la culture de sapins de Noël à l'intérieur du périmètre de protection du captage de Frétoy alimentant la commune de Lavault-de-Frétoy.	20
▪ 2004/P/3375-Arrêté portant agrément de la Société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés.	21
▪ 2004-P-3699-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique de la programmation de réfection des dessertes agricoles sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert	23
▪ 2004-P-3700-A R R E T E portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la programmation de réfection des dessertes agricoles situées sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert	24
▪ 04/03505-Arrêté interpréfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval	25
▪ 2004-P-3744-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	36
▪ 2004-P-3813-Arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver 2005	38
▪ 2004-P-4089-A R R E T E portant rejet d'une demande d'autorisation en vue de l'épandage, dans le département de la Nièvre, de boues et de composts de boues issus de la station d'épuration « Seine Aval » (Achères, 78) du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.	39
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>43</b>
▪ ARHB/DRASS/2004-15-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1er février au 31 mars 2005	43
<b>3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>46</b>

<b>3.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</b>	<b>46</b>
▪ 2004-ITEPSA-3335-arrêté fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée	46
▪ 2004-ITEPSA-3336-arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Nièvre	48
<b>3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>49</b>
▪ 2004-DDAF-3729-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau	49
<b>4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>51</b>
<b>4.1. Service établissements de santé et personnes âgées</b>	<b>51</b>
▪ ARHB/DDASS58/2004-69-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-69 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire	51
▪ ARHB/DDASS58/2004-70-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-70 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de DECIZE	53
▪ 3703-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS.	55
▪ 3704-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres.	56
▪ ARHB/DDASS58/2004-71-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers	57
▪ ARHB/DDASS58/2004-72-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-72 du 1er décembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	60
▪ 2004-DDASS-3745-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004- DDASS-2715 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées détenus par la croix rouge française de la Nièvre	62
▪ Avis de vacance de deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvus au choix	63
▪ Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers option électricité au Centre Hospitalier de Nevers	63
▪ Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier devant être pourvu au choix au Centre de Cure Médicale de Pignelin	64
▪ Vacance d'un poste de maitre ouvrier à pourvoir par nomination au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	64
▪ Avis de vacances de eux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	64
▪ 2004-DDASS-3768-Arrêté n°2004-DDASS-3768 du 30 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°2004-DDASS-2729 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à IMPHY	65
▪ 2004-ARHB/DDASS-74-Arrêté modifiant l'arrêté n°AR HB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy	66
▪ 2004-ARHB/DDASS-75-Arrêté modifiant l'arrêté n°AR HB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon	68
▪ 2004-ARHB/DDASS-73-Arrêté modifiant l'arrêté n°AR HB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers	69

▪	2004-DDASS-4044-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004- DDASS-2704 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile	71
▪	2004-DDASS-4043-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004- DDASS-2707 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, des cantons de la Charité sur Loire / Prémeru géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre	72
▪	2004-ARHB/DDASS-76-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-76 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE	74
▪	2004-ARHB/DDASS-77-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-77 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	76
▪	2004-ARHB/DDASS-78-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-78 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de DECIZE	78
<b>5.</b>	<b><i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i></b>	<b>80</b>
▪	avis d'ouverture d'un concours interne sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e) cadre de santé.	80
▪	avis de concours sur titre au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste de diététicien.	80
▪	Avis de concours sur titres pour le recrutement au centre Hospitalier de MACON d'un(e) diététicien(ne).	80
▪	Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État.	81
▪	Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.	81
▪	Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État.	82
▪	Avis d'ouverture d'un concours sur titres à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de Macon pour le recrutement de deux infirmiers.	82
▪	Avis d'organisation d'un concours sur titres au centre hospitalier de MACON pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire	82
▪	Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale	83
<b>6.</b>	<b><i>Préfecture de la région Bourgogne</i></b>	<b>83</b>
▪	04-116 BAG-Arrêté portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne	83
▪	2004/249-Arrêté de zonage archéologique de la commune de la CHARITE-SUR-LOIRE (Nièvre)	89
▪	2004/247-Arrêté de zonage archéologique de la commune de CLAMECY (Nièvre)	89
▪	2004/258-Arrêté de zonage archéologique de la commune de COSNE-SUR-LOIRE (Nièvre)	90
▪	2004/248-Arrêté de zonage archéologique de la commune de DECIZE (Nièvre)	91
▪	2004/257-Arrêté de zonage archéologique de la commune de ENTRAINS-SUR-NOHAIN (Nièvre)	91
▪	2004/255-Arrêté de zonage archéologique de la commune de MENOUE (Nièvre)	92
▪	2004/252-Arrêté de zonage archéologique de la commune de MESVES-SUR-LOIRE (Nièvre)	93
▪	2004/253-Arrêté de zonage archéologique de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (Nièvre)	94
▪	2004/250-Arrêté de zonage archéologique de la commune de NEVERS (Nièvre)	94
▪	2004/254-Arrêté de zonage archéologique de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre)	95
▪	2004/251-Arrêté de zonage archéologique de la commune de SAINT-VERAIN (Nièvre)	96

# 1. Préfecture

## 1.1. cabinet

### **2004-P-3222-Arrêté portant approbation du plan d'intervention RN7-A77 intempéries hivernales**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment l'article 17 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°65-28 du 13 janvier 1965, modifié, relatif à l'organisation de la défense civile ;  
Vu le décret n°86-1231 du 2 décembre 1986 relatif aux Centres Opérationnels de Défense ;  
Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;  
Vu le plan intempéries Zone Est, validé par arrêté du 7 février 2003 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet;

**Article 1er** : Le document annexé au présent arrêté constitue le plan d'intervention RN7 – A 77 – intempéries hivernales.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2004  
LE PREFET  
Patrick PIERRARD

### **2004-P-3143-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de CATHEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

**ARTICLE 2 :** Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

### **2004-P-3152-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de MOURON-SUR-YONNE**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er :** Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de MOURON-SUR-YONNE est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de MOURON-SUR-YONNE..

**ARTICLE 2 :** Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de MOURON-SUR-YONNE mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

### **2004-P-3151-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de BREUGNON**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de BREUGNON est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de BREUGNON.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de BREUGNON mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-3150-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de VARZY**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de VARZY est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de VARZY.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Madame le Maire de VARZY mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-3149-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de SAINT-PIERRE-DU-MONT**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de SAINT- PIERRE- DU- MONT est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de SAINT- PIERRE- DU- MONT.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de SAINT- PIERRE- DU- MONT mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-3148-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de CHASNAY**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de CHASNAY est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de CHASNAY.

**ARTICLE 2 :** Sur la base de ce D.C.S. Madame le Maire de CHASNAY mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004  
LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

### **2004-P-3147-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de NARCY**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er :** Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de SOUGY-SUR-LOIRE est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de SOUGY-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 2 :** Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004  
LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

### **2004-P-3146-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de SOUGY-SUR-LOIRE**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;



VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de SOUGY-SUR-LOIRE est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de SOUGY-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Monsieur le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-3145-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique de POUQUES-LES-EAUX**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune de POUQUES LES EAUX est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie de POUQUES LES EAUX.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Madame le Maire de POUQUES LES EAUX mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-3144-Arrêté portant approbation du Dossier Communal Synthétique d'EPIRY**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-978 du 12 avril 1995 fixant la liste des communes à risques du département;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) de la Commune d'EPIRY est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre et à la Mairie d'EPIRY.

**ARTICLE 2** : Sur la base de ce D.C.S. Madame le Maire d'EPIRY mettra en forme le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui constituera le recueil des informations relatives aux mesures de prévention devant être apportées aux habitants de la commune.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2004

LE PREFET,  
Patrick PIERRARD

### ***1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales***

## **2004-P-3513-Arrêté portant règlement du budget primitif de la communauté de communes le Bon Pays**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-5 ;

VU les lois et décrets relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale et notamment le décret du 29 décembre 1982 ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre Régionale des Comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne le 18 mai 2004 et enregistrée au greffe le 25 mai 2004 ;

VU l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne dans sa séance du 3 août 2004 et notifié le 5 août 2004 à la communauté de communes "Le Bon Pays" ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 septembre 2004 statuant sur les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes en vue de rétablir l'équilibre budgétaire et enregistrée le 16 septembre au greffe ;

VU l'avis délibéré de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne dans sa séance du 6 octobre 2004 et notifié le 12 octobre constatant que les mesures de redressement adoptées le 6 septembre 2004 par le conseil communautaire ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget 2004 de la communauté de communes "Le Bon Pays" ;

CONSIDERANT que les nouvelles propositions du 29 octobre 2004 de la communauté de communes "Le Bon Pays" paraissent équilibrer les dépenses et les recettes du budget primitif 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Le budget primitif 2004 de la communauté de communes "Le Bon Pays" est réglé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce budget est réglé en équilibre en section de fonctionnement et d'investissement et arrêté à

376 552 € en dépenses et recettes en section de fonctionnement  
71 052 € en dépenses et recettes d'investissement

ARTICLE 2 : Les taux des contributions directes sont établis comme suit :

2,36 % pour la taxe d'habitation  
3,10 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties  
10,38 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties  
19,81 % pour la taxe professionnelle (taux maximum autorisé)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes "Le Bon Pays", le Trésorier chargé de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 5 novembre 2004  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **N°2004-P-3899-Arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2004**

**VU** les articles L 147-1 et L 147-2 du Code Forestier ;

**VU** le décret n° 79-333 du 19 avril 1979 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, modifié par les décrets n° 84-96 du 9 février 1984 et n° 96-933 du 16 octobre 1996 ;

**VU** les propositions de l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts, Directeur de l'Agence de NEVERS , du 30 novembre 2004 ;

**VU** l'avis des conseils municipaux des collectivités locales concernées recueilli par l'Office National des Forêts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant des produits délivrés en nature servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie dans le département de la Nièvre en 2004 est fixé à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS (148181€).

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts, Directeur de l'Agence de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 décembre 2004

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

## **2004-P-4035-Arrêté portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique dispersé de Champvert-Verneuil**

- Vu les articles L 5211-5 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-23 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux de Champvert en date des 26 juillet et 25 novembre 2004 et Verneuil en date des 3 avril, 3 septembre et 14 octobre 2004 décidant de créer un syndicat intercommunal ayant pour objet la gestion du regroupement pédagogique des écoles des deux communes et adoptant les statuts du syndicat ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1er. - Il est créé, entre les communes de Champvert et Verneuil, un syndicat intercommunal dénommé Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique dispersé de Champvert-Verneuil.

Article 2. - Le syndicat a pour objet :

- la gestion du regroupement pédagogique intercommunal et des services qui y sont rattachés.

- la gestion de l'école (achat de fournitures scolaires dont le montant, par enfant et par an, sera fixé par le syndicat, et de fournitures administratives nécessaires au fonctionnement de l'école et du syndicat).

- l'organisation et la gestion administrative et financière des activités scolaires, du transport et du secrétariat du syndicat.

Article 3. - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Champvert.

Article 4. - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6. - La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves de Champvert et de Verneuil.

L'investissement du mobilier et du matériel nécessaire au fonctionnement des écoles ainsi que le personnel de service restent à la charge des communes.

Les consommables et les charges du secrétariat sont à la charge du syndicat.

Article 7. - Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux ainsi que les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Maires des communes de Champvert et Verneuil et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

## **2004-P-4015-arrêté portant renouvellement des membres de la commission médicale d'appel des permis de conduire**

VU les dispositions de l'article R 221-11 du Code de Route ,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3625 du 14 octobre 2002 portant renouvellement des membres de la commission d'appel des permis de conduire,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : sont désignés pour une durée de DEUX ANS, en qualité de membres de la Commission Médicale d'Appel des permis de conduire, les médecins généralistes et spécialistes suivants :

### GENERALISTES :

M. le Dr COHEN à CORVOL L'ORGUEILLEUX

M. le Dr JOUSSEAUME à SAINT PIERRE LE MOUTIER

M. le Dr CHANTEGRET, Centre Hospitalier à NEVERS

### SPECIALISTES :

#### CARDIOLOGIE :

Mme. le Dr RAULT, place de la République à NEVERS

M. le Dr BALLOUT, Centre Hospitalier à NEVERS

#### OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr SEGUIN, 2, avenue Saint Just à NEVERS,

M. le Dr CORDIER, 2, avenue Saint Just à NEVERS,

M. le Dr PAGE, rue du Colonel Rabier à COSNE/LOIRE

O.R.L. :

M. le Dr GALLOIS, 15, rue Gambetta à NEVERS,  
M. le Dr GIBAULT, 7, rue de la Chaussade à NEVERS,  
M. le Dr BENALLAH, Centre Hospitalier à NEVERS

PSYCHIATRIE :

M. le Dr Jean-Pierre CIRILLO, C.H.S. de LA CHARITE SUR LOIRE, rue des Hôtelleries, à LA CHARITE SUR LOIRE

M. le Dr Mokhtar KEDDI, C.H.S. de LA CHARITE SUR LOIRE, rue des Hôtelleries, à LA CHARITE SUR LOIRE

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE :

M. le Dr DURAND, rue du Commandant Barat à NEVERS

DIABETOLOGIE ET ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr LE DEVEHAT, Centre hospitalier de NEVERS,

M. le Dr LEMOINE, Centre hospitalier de NEVERS.

Article 2 : Les médecins généralistes assurent successivement les fonctions de Président de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire.

Cette dernière siège valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste dans les affections pour lesquelles les candidats subissent l'examen d'appel.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2002-P-3625 en date du 14 octobre 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2004

Pour le PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de

La Préfecture de la Nièvre

Florus NESTAR

## **2004-P-4069-Arrêté portant création de la communauté de communes "entre Loire et forêt"**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 et L5214-1 à L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-P-3554 du 9 novembre 2004 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes « *entre Loire et forêt* » ;

- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Champvert en date du 25 novembre 2004, Devay en date du 26 novembre 2004, La Machine en date du 30 novembre 2004, Saint-Léger-des-Vignes en date du 26 novembre 2004, Thianges en date du 25 novembre 2004 et Verneuil en date du 26 novembre 2004 approuvent la création de la communauté de communes « *entre Loire et forêt* » et les statuts et décident d'y adhérer ;

- Vu les statuts ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1er. : Il est créé, entre les communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes « entre Loire et forêt ».

Article 2. : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de La Machine.

Article 3. : La communauté de communes « entre Loire et forêt » est créée pour une durée illimitée.

Article 4. : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 27 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis comme suit entre les communes membres par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux :

- Champvert	4 délégués
- Devay	3 délégués
- La Machine	8 délégués
- Saint-Léger-des-Vignes	6 délégués
- Thianges	3 délégués
- Verneuil	3 délégués

Les conseils municipaux désignent en outre des délégués suppléants en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 5. : Le conseil de la communauté désigne un bureau composé de 6 membres, à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les vice-Présidents.

Article 6. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

création, promotion, aménagement, équipement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire de chaque future zone n'étant pas lié à sa superficie ni au nombre des emplois initialement prévus sur elle.

opérations de rénovation du commerce et de l'artisanat, de maintien des commerces de première nécessité.

actions d'animation économique par représentation des communes membres, en partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement.

Pour l'exercice des compétences ci-dessus énumérées, la communauté de communes interviendra dans le respect du droit de la concurrence et de la liberté du commerce, ainsi que dans les limites et/ou les conditions de forme fixées par le CGCT et la loi en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales.

#### 2) Aménagement de l'espace communautaire:

élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement (SDDA).

élaboration d'un schéma intercommunal de chemins et sentiers de randonnées ou de découvertes (SICSR) d'intérêt communautaire, ce dernier résultant de leur architecture en continu.

aménagement et entretien des chemins et sentiers figurant au document graphique annexé au dit SICSR.

mise en oeuvre des mesures de prévention, d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels et touristiques.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant : collecte, transfert, transport et traitement.

gestion des quais de transfert, de centre(s) de triage des produits collectés, de déchetteries, de points d'apport volontaire (PAV), de décharge(s) de gravats et divers.

enfouissement des réseaux de transport d'énergie électrique, de télécommunications et autres, existants et exécutés en aérien, en partenariat avec le SIEEEN.

création d'un service public industriel et commercial (SPIC) intercommunal d'assainissement non collectif (SPIANC), conformément à la loi sur l'eau (n° 92-3 du 3 janvier 1992), chargé du seul contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement autonome appartenant à toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et, en outre, de formuler son avis sur les dispositions d'assainissement non collectif annexées aux demandes d'autorisation de construire.

### 2) Création et entretien de la voirie :

Travaux de création, d'aménagement et d'entretien y compris des trottoirs, signalisation au sens du code de la route, caniveaux, accotements, fossés, talus et murets de soutènement, des voies routières d'intérêt communautaire, ce dernier étant établi :

pour les voies routières reliant les zones d'activités aux voies communales des communes membres, aux voies routières intercommunales, aux voies routières appartenant soit au département, soit à l'état ;

pour les voies routières appartenant aux communes membres et assurant la desserte entre celles-ci ;

pour les voies routières reliant les voies communales des communes membres aux voies routières appartenant soit au département soit à l'Etat et présentant un intérêt communautaire particulier. Cet intérêt communautaire peut être défini par leur utilisation en matière d'itinéraire de délestage de circulation et d'accès aux chemins et sentiers de randonnées ;

ce qui représente, pour chaque commune :

Champvert : la route qui part de la départementale D136 au domaine du Port et qui rejoint la D205 à Buussières.

Devay : la route qui porte le GR 3 entre la RN 81 et la Loire.

La Machine :

l'intégralité de la rue Louis Lanoizelée, limitée au nord par la rue Paul et Auguste Couture, et, au sud, par la route industrielle du syndicat d'industrialisation de la région de Decize-La Machine (SIRDM).



la partie de la rue Paul et Auguste Couture comprise entre, au nord, la rue Louis Lanoizelée et, au sud, le VC n°24 (cadastré section AM n°42).

partie du VC n°24 (cadastré section AM n°42) comprise, au nord, entre l'extrémité de la rue Paul et Auguste Couture et, au sud, la route industrielle du SIRDM.

la partie de la rue Henri Barbusse comprise entre, au nord, la rue des Zagots, et au sud, le CD n°9 dénommé rue Paul Vaillant Couturier.

Saint-Léger-des-Vignes :

la route qui part de la RD 34, dite « le chemin des pierres », dont la continuité est assurée par la rue de Beaucirdieu et la rue de la Loge jusqu'à la RN 81.

b) la route qui part de la RD 34 et qui dessert la zone d'activités de Carrue.

Thianges : la route qui part de la RD 194 à l'église et qui relie la RD 34, au moulin de Thianges et à la Pouillaterie, par les deux branches de la fourche du bois vieux.

Verneuil : la route qui part de la RD 169, à Saint-Gervais, et qui relie le gîte du « moulin mouillé ».

Un document cartographique matérialisant les voies routières concernées est annexé aux statuts.

### 3) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire du type : parcours de santé, espace d'accueil sportif, circuit rustique d'activités physiques aménagées.

## COMPETENCES FACULTATIVES

### 1) Etude, réalisation, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs présentant un intérêt communautaire :

musée de la mine de La Machine

école de musique de La Machine,

l'intérêt communautaire résultant de leur situation géographique, de la nature des activités auxquelles ces équipements sont affectés, de l'absence d'équipements de l'espèce sur le territoire des communes membres et de la volonté commune d'en assurer une utilisation maximale et rationnelle.

église classée de Verneuil, pour son intérêt historique et architectural.

### 2) Soutien à des manifestations d'intérêt communautaire,

dans les domaines éducatifs, culturels, sportifs, professionnels, agricoles et festifs.

Article 7 : Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes « entre Loire et forêt », les maires des communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil, le Directeur départemental des services fiscaux et le

Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2004  
Le Préfet  
Patrick PIERRARD

## **2004-P-4092-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du sud Nivernais**

- Vu les articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 2002, portant création de la communauté de communes du sud Nivernais ;
- Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 29 octobre 2004 et des conseils municipaux d'Avril-sur-Loire en date du 26 novembre 2004, Decize en date du 30 novembre 2004, Fleury-sur-Loire en date du 5 novembre 2004, Saint-Germain-Chassenay en date du 28 octobre 2004, Sougy-sur-Loire en date du 5 novembre 2004 décidant de modifier les statuts de l'EPCI ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du sud Nivernais, annexés au présent arrêté

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La communauté de communes du sud Nivernais exerce les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### *1) Développement économique :*

a) aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire à l'exclusion de celles du SIRDM. Est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activités ou extension d'au moins 3000 m<sup>2</sup>, ainsi que les projets permettant la création nette de cinq emplois et toute construction de bâtiment permettant la création nette de cinq emplois au minimum.

#### b) actions de développement économique :

Actions visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités,

actions de soutien et de promotion du développement agricole,

actions en faveur de l'insertion par l'économie,

actions en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée, la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air) et les activités connexes.

#### *2) Aménagement de l'espace communautaire :*

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire, les ZAC destinées à réaliser des zones d'activités économiques ;

aménagement rural, notamment :

la mise en œuvre des mesures de prévention , d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels riverains de la Loire, du canal latéral à la Loire et du canal du Nivernais ;

l'aménagement et l'entretien des centres bourgs ruraux et leurs écarts agglomérés :

le bourg d'Avril-sur-Loire,  
les Bruyères de Crécy (Avril-sur-Loire),  
le bourg de Fleury-sur-Loire,  
les Bruyères de Fleury,  
le bourg de Sougy-sur-Loire,  
Lusage (Sougy-sur-Loire),  
le bourg de Saint-Germain-Chassenay,  
les Oudilles (Saint-Germain-Chassenay)

la création, l'aménagement, l'entretien et la valorisation des chemins de randonnées et de loisirs.

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

##### *1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :*

collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées lorsqu'elles sont jugées utiles par la communauté, par exemple : déchetterie, collecte des encombrants, gestion de décharge de gravats et divers.

##### *2) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.:*

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :  
Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, des voies départementales ou nationales pour la part incombant aux communes (exemples : trottoirs, éclairage public, eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale, aménagements particuliers, ouvrages d'art compris et mise en sécurité...)

Une carte matérialisant les voies concernées sera jointe en annexe aux statuts.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes du sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers le 17 décembre 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

### **1.3. direction des actions interministérielles**

#### **2004/P/3364-arrêté autorisant la SARL NAUDET SAPINS DE NOEL à poursuivre la culture de sapins de Noël à l'intérieur du périmètre de protection du captage de Frétoy alimentant la commune de Lavault-de-Frétoy.**

VU le chapitre I du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/P/3816 du 4 décembre 1995 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages de La Montagne, Rochemaçon, la Grange Vermoy, Frétoy ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 août 1989, additif du 3 mai 1994 ;

VU la demande présentée par la SARL NAUDET SAPINS DE NOEL en date du 30 avril 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 juillet 2004 ;

CONSIDERANT les teneurs en herbicides supérieures à la concentration maximale admissible constatée lors des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le captage de Lavault-de-Frétoy ;

CONSIDERANT la proposition de la SARL NAUDET SAPINS DE NOEL formulée par courrier du 19 mars 2004 et réitérée en CDH du 29 juillet 2004 ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'interdire d'une manière générale et absolue une activité en périmètre de protection éloigné d'un captage et la nécessité impérieuse de protéger la ressource en eau et la santé humaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1 : La SARL NAUDET SAPINS DE NOEL est autorisée à poursuivre la culture de sapins de Noël sur les parcelles cadastrées section C1 n° 45, 46, 218 et 219 situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de Frétoy.

Article 2 : L'utilisation d'herbicide est interdite pour cette culture.

Article 3 : L'utilisation de tout autre produit phytosanitaire est soumise à déclaration auprès de la mairie de Lavault-de-Frétoy, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Cette déclaration doit être effectuée au moins 15 jours avant le début du traitement. Elle devra être accompagnée de la liste et de la quantité des produits utilisés (matière active – molécules).

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par courrier en date du 19 juillet 2004 et réitéré lors du CDH en date du 29 juillet 2004 par la SARL NAUDET SAPINS DE NOEL, la culture de sapins de Noël sur la parcelle de la commune de LAVAULT-DE-FRETOY, cadastrée section B n° 450, sera abandonnée à l'issue de l'exploitation actuelle.

Jusqu'à la fin de la culture sur cette parcelle, l'utilisation d'herbicide est interdite.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans

un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 6 : Mme le maire de LAVAULT-DE-FRETOY,

M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Florus NESTAR

### **2004/P/3375-arrêté portant agrément de la Société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés.**

**VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de son livre V ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

**VU** le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

**VU** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

**VU** la demande d'agrément, présentée le 22 juillet 2004 par la société SEVIA-SRRHU, 1 rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés, dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 septembre 2004 ;

**VU** l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 août 2004 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2004 par la société SEVIA-SRRHU, 1, rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## **ARTICLE 1**

La société SEVIA-SRRHU, 1, rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Nièvre.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

## **ARTICLE 2**

La société SEVIA-SRRHU, 1, rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

## **ARTICLE 3**

La société SEVIA-SRRHU, 1, rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

## **ARTICLE 5**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 6**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur général de la Société SEVIA-SRRHU – Immeuble le Columbus – 1, rond-point de l'Europe – 92250 – LA GARENNE COLOMBES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, M. l'ingénieur de la DRIRE, subdivision de la Nièvre, M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera adressée à MM. Les préfets des départements de situation des installations de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques : la Gironde, le Jura, le Loiret, le Morbihan, le Tarn et Garonne et le Var.

Fait à Nevers, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

Florus NESTAR

L'annexe du présent arrêté sera consultable auprès de la Préfecture de la Nièvre.

## **2004-P-3699-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique de la programmation de réfection des dessertes agricoles sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2 à L. 11-7 et R.11-1 à R.11-14;
- **VU** la demande en date du 12 février 2004 par laquelle Monsieur le maire de Moulins-Engilbert demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la programmation de réfection des dessertes agricoles ;
- **VU** les pièces du dossier transmises le 12 février 2004 par M. le maire de Moulins-Engilbert afin d'être soumis aux enquêtes publique et parcellaire relatives au projet susvisé sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert.
- **VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- **VU** l'identité des propriétaires telle qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- **VU** l'arrêté n° 41 de la sous-préfecture de Château-Chinon en date du 7 juin 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la programmation de réfection des dessertes agricoles;
- **VU** les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;
- **VU** les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquêtes ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 12, 13, 29 juin 2004 et le 4 juillet 2004 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs à la mairie de Moulins-Engilbert;
- **CONSIDERANT** que M. le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARTICLE 1** : Est déclaré d'utilité publique le projet de réfection des dessertes agricoles situées sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert.

**ARTICLE 2** : La commune de Moulins-Engilbert est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée telle qu'elle résulte du plan qui restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 5 :**

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- M. le maire de Moulins-Engilbert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et affichée à la mairie de Moulins-Engilbert.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le préfet

Et par délégation,

Le secrétaire général

Florus NESTAR

## **2004-P-3700-A R R E T E portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la programmation de réfection des dessertes agricoles situées sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-19 à R11-31;

- **VU** l'arrêté n° 41 de la sous-préfecture de Château-Chinon portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la programmation de réfection des dessertes agricoles;

- **VU** l'état parcellaire figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

- **VU** les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquêtes ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 12, 13, 29 juin 2004 et le 4 juillet 2004 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs à la mairie de Moulins-Engilbert;

- **VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

- **VU** l'arrêté n°2004/P/3699 en date du 24 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique de la programmation de réfection des dessertes agricoles sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert;

- **VU** l'identité des propriétaires;

- **VU** l'état parcellaire, ci-annexé, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

- **VU** le plan ci-annexé du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

- **VU** la demande de M. le maire de Moulins-Engilbert en date du 12 février 2004 ;

- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARTICLE 1** : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire, ci-annexé, au profit de la commune de Moulins-Engilbert, la parcelle AB2 située sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de Château-Chinon;

M. le maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et affichée en mairie de Moulins-Engilbert.



Fait à NEVERS, le 24 novembre 2004  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

## **04/03505-arrêté interpréfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 212-4 ;
- VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier aval ;
- VU les consultations des organismes concernés ;
- SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre et du Cher ;

Article 1 – La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier aval est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux  
Représentants du Conseil Régional d'Auvergne

Titulaires

- M. Jean-Claude MAIRAL

Vice-Président du Conseil Régional d'Auvergne

36, rue de l'Oridelle

03000 MOULINS

- M. Claude MALHURET

Conseiller Régional d'Auvergne

Maire de Vichy

BP 2158

03201 VICHY CEDEX

Suppléants

- Mme Jane GALLEAZZI

Conseillère Régionale d'Auvergne

Maire d'Huriel

40 rue de la Patarianne

03380 HURIEL

- M. Michel BONNEFILLE

Conseiller Régional d'Auvergne

Le Mercuriol

4, rue Colette

03450 EBREUIL

Représentants du Conseil Général de la Haute-Loire

Titulaire

- M. Philippe VIGNANCOUR

Conseiller Général

Suppléant

M. René AUBIJOUX

Conseiller Général

Représentants du Conseil Général du Puy-de-Dôme

Titulaires

- M. Gérard BETENFELD

Conseiller Général

Hôtel du Département

24, rue Saint Esprit

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- M. Bernard SAUVADE

Conseiller Général

Mairie

63490 SAUXILLANGES

Suppléants

- M. Daniel PEYNON

Conseiller Général

Mairie

Rue Maréchal Turenne

63350 JOZE

- M. Maurice BATTUT

Conseiller Général

37, rue Pélissier

63100 CLERMONT-FERRAND

Représentants du Conseil Général de l'Allier

Titulaires

- Mme Anne-Marie DEFAY

Conseiller Général

- M. Alain DENIZOT

Conseiller Général

Suppléants

- M. Jacques BOURDIER

Conseiller Général

- M. Dominique CHASSENIEUX

Conseiller Général

Représentant du Conseil Général de la Nièvre

Titulaire

- M. Daniel BARBIER

Conseiller Général

Suppléant

M. Henri HOURCABIE

Conseiller Général

Représentant du Conseil Général du Cher

Titulaire

M. Paul BERNARD

Conseiller Général

Suppléant

M. Daniel DEVOIZE

Conseiller Général

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Haute-Loire

Titulaire

- M. Gérard BONJEAN

Maire d'Azerat

Suppléants

- M. Michel CLEMENSAT

Maire de Chassagnoles

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme

Titulaires

- M. Bernard FAURE  
Maire de Maringues  
- Mme Chantal DEMONTARD  
Adjointe au Maire de DALLET  
- M. Robert BARNOLA  
- Maire de Vertaizon  
Suppléants  
Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE  
Maire de Lezoux  
M. Jean-Pierre BUCHE  
Maire de Perignat sur Allier  
M. Jean-Jacques MATHILLON  
Maire de Randan

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de l'Allier

Titulaires

- M. Jean MATHE

Maire

Mairie

03260 BILLY

- M. Bernard MICHEL

Maire

Mairie

03500 CHATEL DE NEUVRE

- M. Roger FINAT

Maire

Mairie

03460 VILLENEUVE SUR ALLIER

Suppléants

- Mme Luce BILLET

Maire

Mairie

03150 CRECHY

- M. Gérard LARAT

Maire

Mairie

03340 LA FERTE HAUTERIVE

- Monsieur Yves VENIAT

Maire

Mairie

03460 BAGNEUX

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Nièvre

Titulaire

- M. Daniel ROLLET

Maire de CHALLUY

Suppléant

- M. Robert LECAS

Maire de MAGNY COURS

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires du Cher

Titulaire

- M. Raymond JOURDAIN

Maire de SANCOINS

Suppléant

- M. Olivier HURABIELLE

Maire de CUFFY

Représentants de la ville de Brioude :

Titulaire

- M. Jean-Jacques FAUCHER

Maire

Suppléant

M. Georges ROUZAIRE

Adjoint au Maire

Représentants de la ville d'Issoire :

Titulaire

- M. GORCE

Adjoint au Maire

Suppléant

- Mme CHAUVIERE

Conseillère municipale

Représentants de la ville de Clermont-Ferrand :

Titulaire

- Mme Monique BONNET

Adjointe au maire

Suppléant

M. Jacques LANOIR

Conseiller municipal

Représentants de la ville de Vichy :

Titulaire

- M. Christian CORNE

Adjoint au maire

Suppléant

- M. Jean-Jacques MARMOL

Conseiller municipal

Représentants de la ville de Moulins

Titulaire

- M. LAPILLONNE

Adjoint au maire

12, place de l'Hôtel de Ville

BP 1629 - 03016 MOULINS CEDEX

Suppléant

- Mme DELVINCOURT

Conseillère municipale

196, rue de Bourgogne

03000 MOULINS

Représentants de Clermont Communauté :

Titulaire

- M. René VINZIO

Maire de PONT-DU-CHATEAU

Suppléant

M. Hubert TARRERIAS

Maire d'AUBIERE

Représentants de la communauté d'agglomération de Vichy Val Allier

Titulaire

- M. Patrick MONTAGNER

Conseiller communautaire

Suppléant

- M. Philippe GARCIA ESTEBAN  
Conseiller communautaire

Représentants de la communauté d'agglomération de Moulins

Titulaire

- M. Alain DENIZOT

Vice-Président chargé de

L'Assainissement/Environnement

Suppléant

- M. Claude COULON

Président de la Commission

Assainissement/Environnement

Représentants des syndicats de l'Allier nommés sur proposition de l'Association des maires de l'Allier

Titulaires

- Monsieur Gérard LAPLANCHE

Président du SIVOM Sioule et Bouble

Rue Charles Magne

BP 22

03800 GANNAT

- Monsieur Daniel BEURRIER

Communauté de communes

Varennes-Forterre

18, rue Vouroux

03150 VARENNES SUR ALLIER

- Monsieur Daniel GOULEFERT

Président du SIAEP

Vendat/Charmeil/Saint Remy

46, rue du Capitaine Selvez

03110 VENDAT

- Monsieur Christian SOTEAU

Président du SIVOM Rive Gauche Allier

Route de Saint Menoux

03210 SOUVIGNY

Suppléants

- Monsieur Pierre PRADE

SIVOM Sioule et Bouble

Rue Charles Magne

BP 22

03800 GANNAT

- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT

Communauté de communes

Varennes-Forterre

18, rue Vouroux

03150 VARENNES SUR ALLIER

- Monsieur Louis GUINATIER

SIVOM Val d'Allier

Les Perrières – Billy

BP 13

03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES

- Monsieur Michel AURAMBOUT

Président du SIVOM Vallée du Sichon

d'alimentation en eau potable

8, route de Mariol

03270 BUSSET

Représentants des syndicats du Puy-de-Dôme nommés sur proposition de l'Association des maires du Puy-de-Dôme

Titulaires

- M. Jean-Paul BACQUET

Président du SIVOM de la Région d'Issoire

- M. Régis FOURNIER

Président du SIAEP Dore-Allier

- M. Yves LIGIER

Président du SI d'alimentation en eau potable des communes de la plaine de Riom

- M. Gabriel BAPEYRAT

Vice-Président du SI d'assainissement

de la Région Est de Clermont-Fd

- M. François CREGUT

Président du SI d'assainissement

St Martin des Plains/Bansat

Suppléants

- M. Roger BLANC

Vice-Président du SIVOM de la Région d'Issoire

- M. Gilles GIROUX

Président du SIVOM de la Région de Riom

- M. Michel LEPY

Président du SI d'Assainissement de la

Région de Riom

- M. Michel CHAMALET

Président du SI d'assainissement Morge et

Chambaron

- M. Roméo FRANCESCHI

Président du SIVOM

du Val de Morge

Représentants des syndicats de la Haute-Loire nommés sur proposition de l'Association des maires de la Haute-Loire

Titulaire

- M. Lucien AYEL

Président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois

Suppléant

- M. Jacques FORT

Président du syndicat des eaux du Cézalier

Représentants du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne

Titulaire

- M. CHAPAVEIRE André

Membre du Comité du Parc

Suppléant

- M. JOBERTON Gérard

Directeur par intérim du Parc

Représentant de l'Etablissement Public Loire

Le Président ou son représentant

2 – Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

Représentants de la Chambre départementale d'Agriculture de la Haute-Loire

Titulaire

- M. Bernard BONJEAN

Fouret 43390 AZERAT

Suppléant

- Mme Maryse FONT, Chaniat 43390 AUZON

ou à défaut

- M. Gérard CHANTEL, la Coustade  
43100 VIEILLE BRIOUDE

Représentants de la Chambre départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme

Titulaire

- M. Claude RAYNAUD

La Barbine

63350 LUZILLAT

Suppléant

- M. Christian LIABEUF

3, route de Riom

63360 SAINT BEAUZIRE

Représentants de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Allier

Titulaire

- M. Jean-Louis LAURENT

Suppléant

- M. Jean LAFOUCRIERE

Représentants de la Chambre départementale d'Agriculture de la Nièvre

Titulaire

M. Jean ADAM

Président de la Chambre

Suppléant

- Mme Marie-Laure COLI

Chargée de mission environnement

Représentant de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher

Titulaire

- M. Olivier COMBETTE

« Les Hallards »

18600 AUGY S/AUBOIS

Suppléant

- M. Yves PROFFIT

« La Chaume »

18220 RIANIS

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brioude

Titulaire

- M. Laurent CHAULET,

Fromagerie RICHES MONTS

Avenue d'Auvergne – BP 22

43100 BRIOUDE

Suppléant

- M. Bernard MARQUET,

Brioude Lavage

9, Impasse Emile Zola – ZI les Listes

63500 ISSOIRE

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Ferrand-Issuire

Titulaire

- Mme Christiane MAERTEN

Suppléant

- M. José ALBA

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom

- M. Pascal REYNAUD, chargé de mission

« Aménagement du Territoire – Environnement »

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins - Vichy

Titulaire

M. Philippe TREYVE

Suppléant

M. HOLZER

Représentants de l'Union Nationale des Industrie de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

Auvergne

Titulaire

- M. Jean-Luc MARTIN

Membre du Conseil d'Administration  
de l'UNICEM AUVERGNE

Suppléant

- M. Jean-Jacques MOMPEU

Secrétaire Général de l'UNICEM

AUVERGNE

Représentants de l'Agence départementale de développement touristique Planète Puy-de-Dôme

Titulaire

- M. Jean PINARD

Directeur de l'Agence

Suppléant

- M. Joël COMBES

Chargé de mission au sein de l'Agence

Représentants du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier

Titulaire

- M. Bernard COULON

Président

Suppléant

- Mlle Véronique DUFRECHOU

Directrice

Représentants de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)

Titulaire

- M. Christian GUINARD

Vice-Président de la Fédération

Suppléant

- Mme Monique PAULIN

Administratrice

Représentants du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne (CEPA)

Titulaire

- M. Georges LAROCHE

Président du Conservatoire

Suppléant

- M. Julien SAILARD

Chargé de mission

Représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux délégation Auvergne (LPO)

- M. Jean-Claude AUCLAIR , Président ou son représentant

Représentants de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire

- M. Jean-Daniel GANNE

Président



Suppléant  
- M. Guy GODET  
Trésorier

Représentants de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la Protection du milieu aquatique  
Titulaire

- M. Robert BENOIT  
Suppléant  
- M. Emile SOURD

Représentants de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI)

Titulaire  
- M. Gérard GUINOT  
Président  
Suppléant  
- M. Mickaël LELIEVRE  
Chargé de mission

Représentants de l'U.F.C. que choisir Clermont-Ferrand

Titulaire  
- M. Raymond CHARRIER  
Zone du Sable d'Etampes  
63400 CHAMALIERES  
Suppléant  
- M. Jacques IMBAUD  
35, rue des Courtiaux  
63000 CLERMONT-FERRAND

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Représentant le Préfet, coordonnateur de bassin :

M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

Représentant la Préfecture de la Région Auvergne :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou son représentant

Représentant la Préfecture de la Haute-Loire :

M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants la Préfecture du Puy-de-Dôme :

Titulaire

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Suppléant

- M. Le Directeur des Collectivités locales, des  
Affaires juridiques et de l'environnement ou à défaut

M. le Chargé de Mission pour le développement  
Durable

Représentant la Préfecture de l'Allier :

M. le Préfet de l'Allier ou son représentant

Représentant de la DIPE de la Haute-Loire :

M. le délégué interservices pour l'eau ou son représentant

Représentants de la MISE du Puy-de-Dôme :

Titulaires

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt en qualité de chef de mise

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

chargé de la police de l'eau de l'Allier et du service de prévision des crues

Suppléants

- M. Christian COSSART

Adjoint au chef de MISE

- M. Jérôme ALBARET  
Ingénieur à la DDE  
Représentants de la MISE de l'Allier :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. la Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Représentants de la MISE de la Nièvre :

Titulaire

- M. Jean-Marc THERY  
Direction départemental de l'Équipement, service hydrologie et voie navigable  
2, rue Louise Michel  
58640 VARENNES VAUZELLES  
Suppléant
- Mlle Marie BERMOND  
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service gestion de l'espace  
24, rue Charles Roy  
58000 NEVERS  
Représentant de la MISE du Cher  
M. le Chef de la MISE ou son représentant

Représentants de la DIREN AUVERGNE

Titulaire

- M. le Directeur régional de l'environnement  
Suppléant
- M. le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Représentants de la DRIRE Auvergne

Titulaire

- M. Gilles CERISIER  
Chef de la division environnement industriel  
et sous-sol  
Suppléant
- Mme Catherine PAILLE  
Ingénieur à la division, en charge des nuisances industrielles

Représentants de la DRJS Auvergne :

Titulaire

- M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports  
Suppléant
- M. Jean-Luc PONCHON  
Représentants de l'Agence de l'eau Loire Bretagne :  
M. le délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant

Représentants du Conseil supérieur de la pêche :

Titulaire

- M. Henri CARMIE  
Ingénieur, chargé de missions  
Suppléant
- M. Alain CARRIER  
Technicien, chef de la brigade départementale dans le département de l'Allier  
Représentants du service géologique régional Auvergne (BRGM)

Titulaire

- M. Philippe ROCHER  
Directeur régional  
Suppléant
- Mme Clotilde BERTIN  
Hydrogéologue régional  
Représentants de l'Office national des forêts (ONF)

Titulaire  
- M. Stanislas CARLET  
Chargé d 'environnement  
Suppléant  
- Mlle Christelle LATHUILLIERE  
Ingénieur de l'Agence Puy-de-Dôme  
ou toute autre personne de son service  
en cas d'empêchement

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 7 : Les secrétaires généraux des Préfectures Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Allier, Nièvre et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque membre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2004

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
XAVIER BRUNETIERE

Le Préfet de l'Allier,  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Jean-Marc BEDIER

Le Préfet de la Nièvre,  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

La Préfète du Cher  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Francis CLORIS

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Henri d'ABZAC

## **2004-P-3744-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

CONSIDERANT les modifications à apporter en ce qui concerne les représentants de la D.D.E. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARTICLE 1 :** La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :

offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,

offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,

offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Patrick BOURCIER, chef du service des infrastructures routières et des transports par intérim.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Joël PLU, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Jean-Pierre RAJOT, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun, jusqu'au 31 décembre 2004 et Mme Vilma ZUMBO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,

Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2004-P-3590 en date du 15 novembre 2004 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 novembre 2004  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2004-P-3813-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver 2005**

VU la l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11,

VU l'avis en date du 10 novembre 2004, formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

VU l'avis en date du 2 novembre 2004, formulé par la Chambre de Métiers de la Nièvre,

VU l'avis favorable du Comité départemental de la Consommation en date du 15 novembre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre,

Article 1er: Pour l'année 2005, les soldes d'hiver tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996, sont fixés selon la période suivante dans le département de la Nièvre :

**du mercredi 12 janvier 2005 au samedi 12 février 2005 inclus.**

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2: Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2003-P-4970 du 27 novembre 2003 est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
- les Sous-Préfets,  
- les maires du département,  
- le chef du service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
- le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie,  
- le directeur départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le  
LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

**2004-P-4089-A R R E T E portant rejet d'une demande d'autorisation en vue de l'épandage, dans le département de la Nièvre, de boues et de composts de boues issus de la station d'épuration « Seine Aval » (Achères, 78) du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.**

**VU** la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment la protection des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive de la communauté européenne n°91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, et L.541.1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002/P/2130 en date du 26 juin 2002 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/P/2105 en date du 13 juillet 2004, approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/P/2106 en date du 13 juillet 2004, portant prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères présentée par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/P/269 en date du 2 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et modifié par l'arrêté préfectoral n°2004/P/380 du 13 février 2004 ;

**VU** la demande déposée le 23 décembre 2003 par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en vue d'être autorisé à épandre dans le département de la Nièvre les boues résiduares de la station d'épuration « Seine Aval » (ACHERES, Yvelines) ;

**VU** le mémoire en réponse déposé le 2 avril 2004 par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à l'issue de l'enquête publique ;

**VU** la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 14 avril 2004 ;

**VU** l'avis du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 13 janvier 2004 ;

**VU** l'avis du Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie en date du 6 février 2004 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 janvier 2004 ;



**VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 29 janvier 2004 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des services vétérinaires en date du 16 février 2004 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 24 mars 2004 ;

**VU** l'avis de la mission de surveillance des boues de la Nièvre en date du 29 mars 2004 ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 août 2004 ;

**VU** les avis défavorables du conseil départemental d'hygiène en date du 7 septembre et du 5 octobre 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé par les services compétents de l'Etat que le projet satisfait en tous points aux exigences réglementaires destinées à assurer la protection de l'environnement et celui de la santé publique, telles qu'elles ont été fixées par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêt émis pour son application le 8 janvier 1998;

**CONSIDERANT** que le demandeur aurait dû en conséquence recevoir l'autorisation sollicitée malgré les objections qui se sont exprimées pendant la période d'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** toutefois que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis défavorable à la demande, dans ses séances des 7 septembre et 5 octobre 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : "le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène" ;

**CONSIDERANT** qu'il est constant que les épandages réalisés par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région parisienne dans le département de la Nièvre ont débuté à partir de septembre 1993 pour des tonnages annuels variables ; qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions du décret de 1993 précité ci-dessus reproduites ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 12 du décret de 1993 précité : "en cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé" ; qu'il est satisfait à cette exigence en annexant au présent arrêté l'énonciation des motifs de l'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène tels qu'ils ont été adoptés par cette instance lors de sa réunion du 5 octobre 2004 ; que ces motifs constituent seuls les motifs de la présente décision ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

#### Article 1 – Dispositions générales

La demande du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) visant à épandre sur des terrains agricoles du département de la Nièvre des boues issues de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines « Seine Aval » située à Achères (Yvelines) ainsi que des composts élaborés à partir de ces boues est rejetée.

#### Article 2 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé à M. le Ministre chargé de l'environnement – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Sous-Préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, et Château-Chinon,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Mesdames et Messieurs les Maires de Alluy, Anlezy, Bitry, Bouhy, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Frasnay-Reugny, Garchy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Montapas, Montigny-aux-Amognes, Myennes, Perroy, Rouy, Saint-Vérain, Saxi-Bourdon, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombe-des-Bois, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Ville-Langy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de Alluy, Anlezy, Bitry, Bouhy, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Frasnay-Reugny, Garchy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Montapas, Montigny-aux-Amognes, Myennes, Perroy, Rouy, Saint-Vérain, Saxi-Bourdon, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombe-des-Bois, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Ville-Langy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans les mairies des communes susvisées, et dont copie sera adressée à Madame La Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre et à Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2004

LE PREFET,

Patrick PIERRARD

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°04/P/4089 du 17 déc. 2004

Le Conseil départemental d'hygiène,

Considérant que, les effets à long terme de l'épandage des boues issues de stations d'épuration sur des terrains cultivés étant mal connus, il en résulte des risques de pollution que le principe de précaution impose de prévenir en évitant de procéder à de tels épandages ;

Considérant que le principe de proximité énoncé à l'article L 541-1 du code de l'environnement impose d'assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation des déchets à proximité de leur lieu de production et que cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce compte tenu de la nécessité de transporter les boues sur des distances supérieures à 200 km ;

Considérant que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Achères est susceptible de nuire à la capacité d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la Nièvre ;

Considérant que la pratique de l'épandage des boues d'un volume aussi considérable que celui pour lequel l'autorisation est réclamée par le pétitionnaire est susceptible de nuire à l'image de la Nièvre, département caractérisé par la qualité de son environnement et de ses paysages, ainsi qu'à l'image de ses productions agricoles alors que certains acheteurs de ces productions formulent dans leurs cahiers des charges des exigences strictes de respect de l'environnement et qu'aucun dispositif n'assure les propriétaires ou les exploitants contre les conséquences possibles des épandages en termes de pollution des sols ;

**EXPRIME UN AVIS DEFAVORABLE**

au projet d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Achères dans le département de la Nièvre.

## 2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

### **ARHB/DRASS/2004-15-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1er février au 31 mars 2005**

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.2, R 712.7, R 712.15 et R 712.39 à R 712.39.2 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU la carte sanitaire des équipements matériels lourds approuvée par arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 13 janvier 2004 modifiant celui du 12 juillet 2002 précité en ce qui concerne l'indice des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU le bilan arrêté au 31 décembre 2004 de la carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à indice de besoins, figurant en annexe ;

**Article 1er :** Le bilan de la carte sanitaire des appareils matériels lourds, soumis à indice de besoins, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Sont recevables également, au titre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2005 les demandes d'autorisation concernant les équipements matériels lourds suivants :

- caissons hyperbares,
- appareils destinés à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,
- appareils de sériographie à cadence rapide et d'angiographie numérisée,
- compteurs de la radioactivité totale du corps humain,

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera en outre affiché au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

**Article 4 :** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et  
par délégation, Le Secrétaire Général,  
Didier JAFFRE

**BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS ET RELEVANT DE L'A.R.H.  
Au 31 décembre 2004**

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser	Nombre d'appareils autorisés au 01/07/04	Demandes nouvelles recevables
Scanographes à utilisation médicale	<b>1 610 067</b>	<b>1</b> appareil pour <b>90 000</b> habitants	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>NON</b>
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire		<b>1</b> appareil pour <b>140 000</b> habitants	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>OUI</b>
Appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotriteurs)		Besoins couverts par l'intervention d'appareils mobiles appartenant à des groupements extérieurs à la région	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>

**BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS ET RELEVANT DE L'A.R.H.  
Au 31 décembre 2004**

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser	Nombre d'appareils autorisés au 01/07/04	Demandes nouvelles recevables
Accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV	<b>1 610 067</b>	1 appareil pour <b>140 000</b> habitants	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>OUI</b>
Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence)		1 appareil pour <b>130 000</b> habitants	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>NON</b>

### **3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

#### ***3.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles***

#### **2004-ITEPSA-3335-arrêté fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée**

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-783 du 29 juillet 2004 modifiant le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;

Vu le décret n° 2004-1068 du 7 octobre 2004 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non salariés agricoles pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-2658 portant une modification de l'arrêté n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 ;

**SUR** proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre du 20 octobre 2004 ;

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**Article 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731 21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**Article 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**Article 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**Article 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux âgés de 16 ans prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**Article 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, décès</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Sur la totalité des rémunérations ou gains</b>	<b>Dans la limite du plafond</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Nevers, le 22 Octobre 2004,  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Florus NESTAR

**2004-ITEPSA-3336-arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Nièvre**

- VU** le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;
- VU** le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
- VU** le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-P-2658 portant modification de l'arrêté n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2003 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-D.D.A.F.- 68 bis du 9 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Nièvre ;  
**Considérant** l'avis du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre du 20 octobre 2004 ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à NEVERS, le 22 Octobre 2004,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

### ***3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural***

#### **2004-DDAF-3729-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 236-30,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,  
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 14 octobre 2004,  
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 17 novembre 2004,  
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,  
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protections particulières,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1er** : La pêche au lancer est interdite du 6 décembre 2004 au 31 janvier 2005 sur les tronçons de la Loire suivants :

## LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
E 3	FOURCHAMBAULT (58)	Rive droite.  <u>Limite amont</u> : pont de la départementale 40 reliant FOURCHAMBAULT à GIVRY.  <u>Limite aval</u> : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande digue sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à FOURCHAMBAULT sur la rive droite.	1500 mètres

**Article 2** : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

**Article 3** : L'APPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

**Article 4** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,  
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,  
M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,  
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,  
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT et sur le site par l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 25 novembre 2004,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard FALLON

## **4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1. Service établissements de santé et personnes âgées**

**ARHB/DDASS58/2004-69-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-69 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n°97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-48 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par affectation des dotations liées à l'activité venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

290 413 €

⇒ par attribution d'une enveloppe NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

10 000 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

8 579 153,18 € (dotation précédente : 8 278 740,18 €)

dont : 7 603 148,18 € (dotation précédente : 7 302 735,18 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

976 005,00 € (dotation sans changement)  
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 25 novembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2004-70-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-70 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de DECIZE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n°97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-63 du 15 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ Par affectation des dotations liées à l'activité venant en diminution de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

- 24 593 €

⇒ par attribution d'enveloppes NON reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

13 457 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

19 501 951,01 € (dotation précédente : 19 513 087,01 €)

dont : 18 835 987,01 € (dotation précédente : 18 847 123,01 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

665 964,00 € au titre du forfait de soins de longue durée  
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 25 novembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**3703-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- VU l'Arrêté n° 96 DDASS – 224 du 22 janvier 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 40 places à NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;
- VU l'Arrêté n° 97 DDASS – 2605 du 9 juillet 1997 portant autorisation d'ouverture de 26 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;
- VU l'Arrêté n° 98 DDASS – 4332 bis du 01 décembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'une place de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS est autorisée à ouvrir 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 : L'ouverture des 10 places restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que ceux de la Mairie de NEVERS.

ARTICLE 4 : L'ouverture de ces 3 places sera portée au Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (N°FINESS 580000750).

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

**3704-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Arrêté n° 2003 DDASS -4981 du 28 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'Arrêté n° 2004 DDASS -2437 du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;



Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 7 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'Association ADMR Entre Loire et Nièvre est autorisée à ouvrir 7 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 17 places.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que ceux de la Mairie de la Charité sur Loire.

ARTICLE 3: L'extension de ces places 7 places sera portée au Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (N°FINESS 580 001469).

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Signé,

Le secrétaire Général,

Florus NESTAR

**ARHB/DDASS58/2004-71-Arrêté modifiant l'arrêté n° A RHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-33 en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004, portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-44 en date du 29 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004, portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-60 en date du 7 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004, portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'instruction n° DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 21 janvier 2004 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 25 places pour le Centre Hospitalier de Nevers ;

Vu la délibération du 25 octobre 2004 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nevers ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> .- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié sus visé est modifié comme suit :

➔ par attribution :

- d'une dotation liée à l'activité d'un total de :	674.710,00 €
- d'une enveloppe régionale non reconductible d'un total de :	<u>13.761,00 €</u>
	TOTAL 688.471,00 €

venant en augmentation, la dotation globale de financement 2004 du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2004 à:

90.664.622,34 € (dotation précédente : 89.976.151,34 €)

88.947.576,34 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour  
(dotation précédente : 88.259.105,34 €)

1.717.046,00 € au titre du forfait de soins de longue durée  
(dotation sans changement).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° ARHB/DDASS58 /2004-12 en date du 13 février 2004 modifié sus visé est modifié comme suit :

Le tarif journalier de prestation du service d'hospitalisation à domicile (code 70) est fixé à 234 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Nevers fixés par arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-60 en date du 7 octobre 2004 ne sont pas modifiés.

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1<sup>er</sup> décembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2004-72-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-72 du 1er décembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 3 novembre 2004 relatif à la désignation de nouveaux membres à la Commission Médicale d'Etablissement qui s'est tenue le 21 octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1 - Président : M. Didier BEGUIN, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Madeleine CRIBIER  
Mme Sylvie REBOULLEAU  
M. Philippe PIFFAUT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

POUILLY SUR LOIRE : M. Hervé MONNEROT

SAINT AMAND EN PUISAYE : M. Michel SERIN

4 - Représentant du Conseil Général : M. Michel POINSARD

5 - Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité - 58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

Vice-Président : M. le Docteur Zyad HOUCAYMI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Patrice GOUGET  
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers : Mme Catherine NOUIS

( durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique DANTAS  
Mme Annie POUPON  
M. Daniel QUILLIER

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONNIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

Mme Yvette BIERE

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

11 - Représentants des usagers :

M. Gilbert MASSERON – Le Bourg - 58320 PARIGNY LES VAUX  
Représentant l'Union Départementale des Mutuelles de la Nièvre  
3 Place Carnot BP 628 - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET 33, avenue Maréchal Leclerc - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Représentant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural  
13bis, rue Francis Garnier - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme Suzanne LEFORT

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 janvier 2004)

ARTICLE 2 : L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-25 du 18 MAI 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> décembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

**2004-DDASS-3745-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2004-D DASS-2715 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées détenus par la croix rouge française de la Nièvre**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2004-DDASS-2715 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-DDASS-2715 en date du 30 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe exceptionnelle reconductible d'un montant de 12.700 €, le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre est fixé pour l'année 2004 à :

930.638,23 € (dotation précédente 917.938,23 € dont 4 879,48 € de mesures NON reductibles)

Article 2 – Le forfait journalier mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 2004-DDASS-2715 en date du 30 août 2004 susvisé est fixé à :

32,79 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

### **Avis de vacance de deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvus au choix**

Deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix, en application du 3 de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, sont vacants au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy à Nevers (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers Cedex.

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers option électricité au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers – Électricité – 2 postes.

Ce concours est organisé en application du 2° de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de

l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

### **Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier devant être pourvu au choix au Centre de Cure Médicale de Pignelin**

Un poste de Maître Ouvrier à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice Déléguée – Centre de Cure Médicale de Pignelin, BP 4119, 58640 VARENNES VAUZELLES.

### **Vacance d'un poste de maitre ouvrier à pourvoir par nomination au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire**

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix a été attribué au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité Sur Loire (Nièvre).

Conformément à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes d'inscription sont à adresser dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
51 rue des Hôtelleries  
B.P. 137  
58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex

### **Avis de vacances de eux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire**

Deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix ont été attribués au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité Sur Loire (Nièvre).

Conformément à l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les demandes d'inscription sont à adresser dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines



51 rue des Hôtelleries  
B.P. 137  
58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex

**2004-DDASS-3768-Arrêté n°2004-DDASS-3768 du 30 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°2004-DDASS-2729 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à IMPHY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 et 1085 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2004-DDASS-2729 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la Résidence Médicalisée « Pierre Bérégovoy » à IMPHY ;

Vu la convention tripartite signée le 08 septembre 2004, entre la Résidence Médicalisée « Pierre Bérégovoy » à IMPHY, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2004-DDASS-2729 du 30 août 2004 sus visé est modifié comme suit :

⇒ Par ajout d'une dotation prévue dans le cadre de la convention tripartite au titre des mesures nouvelles, le forfait global annuel de soins de la Résidence Médicalisée « Pierre Bérégovoy » à IMPHY est fixé pour l'année 2004 à :

199 395.60 € (dotation précédente : 146 879.76 €)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à :

↳ GIR 1 et 2 : 12,54 €

↳ GIR 3 et 4 : 9,63 €

↳ GIR 5 et 6 : 6,71 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Florus NESTAR

**2004-ARHB/DDASS-74-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARH B/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrête n° ARHB/DDASS58/2004-68 en date du 17 novembre 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu la circulaire relative à la fin de la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 modifié sus-visé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de 50.879 € venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 ;

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, est fixée pour l'année 2004 à :

7.301.310,96 € (dotation précédente 7.250.431,96 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 DEC. 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne  
et par délégation,  
La Directrice départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2004-ARHB/DDASS-75-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARH B/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-62 en date du 15 octobre 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la circulaire relative à la fin de la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'instruction n° DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> .- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié sus-visé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de 14.087 € venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 ;

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Château-Chinon (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2004 à :

2.804.644,66 € (dotation précédente 2.790.557,66 €)

1.894.963,66 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour  
(dotation précédente : 1.880.876,66 €)

909.681,00 € au titre du forfait de soins de longue durée  
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 DEC. 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et  
par délégation,  
La Directrice départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2004-ARHB/DDASS-73-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARH B/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-71 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004, portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers ;

Vu la circulaire relative à la fin de campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'instruction n° DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> .- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié sus visé est modifié comme suit :

➔ par attribution :

- d'une dotation liée à l'activité d'un total de :	246.245,00 €
- d'une enveloppe non reconductible d'un total de :	314.968,00 €
TOTAL	561.213,00 €

venant en augmentation, la dotation globale de financement 2004 du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2004 à:

91.225.835,34 € (dotation précédente : 90.664.622,34 €)

89.508.789,34 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour  
(dotation précédente : 88.947.576,34 €)

1.717.046,00 € au titre du forfait de soins de longue durée  
(dotation sans changement).

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 DEC. 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2004-DDASS-4044-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2004-D DASS-2704 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2004-DDASS-2704 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'association Intercommunale d'aides à domicile;

Vu l'arrêté n° 2004-DDASS-3703 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'association Intercommunale d'aides à domicile ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-DDASS-2704 du 30 août 2004 sus visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe nouvelle correspondant à l'ouverture de 3 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes d'un montant de :

34 229,70 €

le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile, est fixé pour l'année 2004 à :

333 423,09 € (dotation précédente : 299 193,39 €)  
dont 1 590,42 € de mesures NON reconductibles)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins à domicile, Mme la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

**2004-DDASS-4043-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2004-D DASS-2707 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, des cantons de la Charité sur Loire / Prémeru géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des



familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de 6 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre ;

Vu l'arrêté du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 7 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2004-DDASS-2707 en date du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité-sur-Loire/Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-DDASS-2707 en date du 30 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe nouvelle reconductible correspondant à l'ouverture de 7 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, d'un montant de :

22.914 €

le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre est fixé pour l'année 2004 à :

95.320,44 € (dotation précédente : 72.406,44 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'Association du Service

de Soins à Domicile et Mme la Présidente de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

**2004-ARHB/DDASS-76-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-76 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire de fin de campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-67 du 15 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de

5 050 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

6 678 414,36 € (dotation précédente : 6 673 364,36 €)

dont : 4 604 363,76 € (dotation précédente : 4 599 313,76 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

2 074 050,60 € (dotation sans changement)  
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**2004-ARHB/DDASS-77-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-77 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire de fin de campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-69 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la

dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ Par affectation de la plus-value réalisée en 2003 sur les produits d'exploitation venant en diminution de la dotation globale pour un montant de : - 16 537,75 €

⇒ par affectation des dotations liées à l'activité venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de : 125 769 €

⇒ par attribution de mesures nouvelles reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de : 21 049 €

⇒ par attribution d'une enveloppe NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de : 65 258 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

8 774 691,43 € (dotation précédente : 8 579 153,18 €)

dont : 7 798 686,43 € (dotation précédente : 7 603 148,18 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

976 005,00 € (dotation sans changement)  
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**2004-ARHB/DDASS-78-Arrêté n°2004-ARHB/DDASS-78 du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de DECIZE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n°97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-70 du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu la circulaire relative à la fin de campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ Par affectation des dotations liées à l'activité venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

144 008 €

⇒ par attribution d'une enveloppe complémentaire reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

25 000 €

⇒ par attribution d'enveloppes NON reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

144 414 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

19 815 373,01 € (dotation précédente : 19 501 951,01 €)

dont : 19 149 409,01 € (dotation précédente : 18 835 987,01 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

665 964,00 € au titre du forfait de soins de longue durée  
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires

## **5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

### **avis d'ouverture d'un concours interne sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e) cadre de santé.**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **avis de concours sur titre au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste de diététicien.**

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de diététicien.

Peuvent être candidats les titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien, ou du diplôme universitaire technologique spécialité Biologie appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement au centre Hospitalier de MACON d'un(e) diététicien(ne).**

Le Centre Hospitalier de MACON organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne).



Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du BTS de diététicien ou du DUT spécialité Biologie Appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification équivalent.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs de Saône et Loire, cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines – Centre hospitalier – 71018 MACON Cédex

### **Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88/1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88/1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de bloc opératoire dans un service hospitalier public ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titres à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de Macon pour le recrutement de deux infirmiers.**

La Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de Macon organise un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur - Résidence Départementale d'Accueil et de Soins - Rue Jean Bouvet - 71018 MACON CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

## **Avis d'organisation d'un concours sur titres au centre hospitalier de MACON pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire**

Le Centre Hospitalier de MACON organise un concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire en application du décret 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme prévu par l'arrêté du 5 avril 1990 modifié par l'arrêté du 25 avril 1991, âgés de 45 ans au plus, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines – Centre Hospitalier – 71018 MACON cédex.

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titres au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône en application du décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n° 89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

## **6. Préfecture de la région Bourgogne**

### **04-116 BAG-Arrêté portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne**

Vu le code rural et notamment son livre VIII nouveau ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 87-1150 du 24 décembre 1987 portant modification du décret n° 85-620 du 19 juin 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement agricole,

Vu le décret n° 90-124 du 5 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée et relatif aux Comités régionaux de l'enseignement agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations professionnelles ou syndicales représentées au sein du Conseil national de l'enseignement agricole et la répartition des sièges entre elles,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,

Vu les désignations opérées par les différents organismes et collectivités concernés,

Vu le courrier en date du 22 novembre 2004 de M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est abrogé.

Article 2 : Le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Bourgogne, présidé par M. le Préfet de région ou son représentant, comprend 39 membres et est composé comme suit :

***I- Représentants de l'Etat : (4)***

- le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt )
- le Recteur d'Académie )ou leur
- le Trésorier payeur général )représentant
- le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle )

***II- Représentants du Conseil régional : (2)***

**Titulaires**

Mme Marie-Claude COLIN  
1, Impasse Haute du Clouzot  
71390 BUXY

**Suppléants**

M. Philippe BAUMEL  
9, rue des Anémones  
BP 9  
71670 LE BREUIL

Mme Anne-Catherine LOISIER  
Le Ban Jean  
21530 SAINT GERMAIN DE MODEON

Mme Claudine BOISORIEUX  
13, route de Beaugy  
58500 CLAMECY

***III- Représentant de la Chambre régionale d'agriculture : (1)***

**Titulaire**

M. le Président de la Chambre régionale  
d'agriculture  
3, rue du Golf  
21800 QUETIGNY

**Suppléant**

Mme Monique BERNARD  
Champlevois  
58340 CERCY-LA-TOUR

***IV- Représentant d'un établissement public d'enseignement agricole : (1)***

**Titulaire**

M. Joël DEMULE  
LEGTA Fontaines  
10 La Platière  
71150 FONTAINES

**Suppléant**

M. Claude BERTHAUD  
LEGTA Quétigny  
21, boulevard O. de Serres  
21800 QUETIGNY

***V- Représentants d'établissements d'enseignement agricole privés : (4)***

**Titulaires**

Mme Edith LEGOURD  
(UNMFREO)  
4, rue Comtesse Mathilde  
89000 AUXERRE

**Suppléants**

M. Jean-Paul JAHOUVEY  
(UNMFREO)  
Rue Anne Marie Javouhey  
21260 CHAMBLANC

M. Yves MARGE  
(Fédération régionale des MFREO)  
Parc Tertiaire des Grands Crus  
14 G, avenue du 14 juillet  
21300 CHENOVE

M. Xavier COSNARD  
(UNMFREO)  
Sous Lourdon  
71250 LOURNAN

Mme Catherine CHIABODO  
(UNREP)  
21, village Calmette  
89100 ST CLEMENT

Mme Anne-Marie PERARD  
(UNREP)  
11, rue St Vincent  
89190 BAGNEAUX

M. Jacques RUDOLPH  
(CREAP)  
21190 MONTHELIE

M. Bernard LAMBERT  
(CREAP)  
20, rue Mégevand  
25041 BESANCON

**VI- Représentants des personnels des établissements d'enseignement agricole public : (8)**

**Titulaires**

M. Jean-Michel PEYTARD  
(FSU)  
LEGTA Champignelles-Auxerre  
89290 VENOY

Mme Sylvie DEBORD  
(FSU)  
LEGTA Cosne-Nevers  
58000 CHALLUY

Mme Sylvaine MOALIC  
(FSU)  
LEGTA Semur-Châtillon  
Route de Langres  
BP 176  
21403 CHATILLON SUR SEINE  
CEDEX

Mme Laure CHAMBELLANT  
(FSU)  
LEGTA Fontaines  
10 La Platière  
71150 FONTAINES

M. François PONNELLE  
(FO)  
LEGTA Semur-Châtillon  
7, rue du Champ de Foire  
BP 71  
21140 SEMUR EN AUXOIS

M. Daniel KIELBASA  
(FO)

**Suppléants**

M. Roger NEUGNOT  
(FSU)  
LEGTA Plombières  
85, rue de Velars  
BP 87  
21370 PLOMBIERES LES DIJON

M. Jean-Louis ROYER  
(FSU)  
LEGTA Champignelles-Auxerre  
89290 VENOY

M. Jean-Marie POURCELOT  
(FSU)  
LEGTA Semur-Châtillon  
Route de Langres  
BP 176  
21403 CHATILLON SUR SEINE  
CEDEX

Mme Véronique BERGE  
(FSU)  
LEGTA Cosne-Nevers  
58000 CHALLUY

M. Sabr YAZZOURH  
(FO)  
LEGTA Quétigny  
21, boulevard O. de Serres  
21800 QUETIGNY

M. Jean-Paul ROUSSON  
(FO)

CFPPA Velet  
Route de Saint Didier sur Arroux  
71192 ETANG/ARROUX

LEGTA Champignelles-Auxerre  
89350 CHAMPIGNELLES

M. Philippe HEDRICH  
(CFDT)  
LEGTA Quétigny  
21, boulevard O. de Serres  
21800 QUETIGNY

M. (non désigné)  
(CFDT)

Mme Cathy LANNEAU  
(CGT)  
LEGTA Beaune  
BP 215  
21206 BEAUNE CEDEX

M. Christophe REBILLARD  
(CGT)  
LPA Tournus  
BP 99  
71700 TOURNUS

**VII- Représentants des personnels des établissements d'enseignement agricole privés : (4)**

**Titulaires**

**Suppléants**

Mme Michèle MARTEAU  
(CFDT)  
33 I, avenue Jean Jaurès  
21000 DIJON

Mme Brigitte MOULIN  
(CFDT)  
LHRP Haut Nivernais  
Route de Clamecy  
BP 2  
58210 VARZY

Mme Blandine LEVEILLE  
(CFTC)  
Rue du Chêne Rond  
21250 BROIN

M. Joël VEILLEROT  
(CFTC)

Mme Bernadette SOTTY  
(SNEPFO)  
12, impasse des Mésanges  
58160 SAUVIGNY LE BOIS

M. (non désigné)  
(SNEPFO)

M. (non désigné)  
(SPELC)

M. (non désigné)  
(SPELC)

**VIII- Représentants des parents d'élèves : (6)**

**Titulaires**

**Suppléants**

M. Gérard RIGER  
(FCPE)  
11 C, rue Jean-Baptiste Baudin  
21000 DIJON

M. Michel FALLET  
(FCPE)  
20, rue Dom Plancher  
21160 MARSANNAY LA COTE

Mme Annie BARJOT  
(PEEP)  
Le Bourg  
89450 MERADES

M. Jean-Pierre LAPAICHE  
(PEEP)  
Logis de Gêmeaux  
21120 GEMEAUX

M. (non désigné)  
(UNAAPE)

M. (non désigné)  
(UNAAPE)

Mme Claude THIERY  
(CREAP)  
48, rue des Chauvelles  
58000 NEVERS

M. Maurice MAZUI  
(CREAP)  
24, rue des Bordes  
71500 LOUHANS

Mme Annick FRANJOU  
(UNREP)  
Les Buissons  
89140 LIXY

Mme Marcelle PIAULE  
(UNREP)  
46, Chemin de l'Abrant  
Le Grand Vau  
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Mme Monique JANNIER  
(MFREO)  
Collonges  
21140 MILLERY

M. François MILLET  
(MFREO)  
Les Maillerots  
71340 MELAY

**IX. Représentants des employeurs, exploitants et salariés : (6)**

**Titulaires**

Mme Brigitte JOUROT  
(FRSEA)  
Appt n°7  
2, rue Arrault  
89130 TOUCY

M. Christophe MONOT  
(CRJA)  
6, ruelle aux Loups  
21380 MARSANNAY LE BOIS

M. Cyril HUG  
(ARIA)  
Société STL  
3, rue de Chevigny  
21130 AUXONNE

M. Roger RAILLARD  
(CNMCCA)  
1, rue des Ursulines  
21610 MONTIGNY/VINGEANNE

Mme Françoise RENARD  
(FGA-CFDT)  
32, rue de Cessey  
21560 REMILLY/TILLE

M. François FEGER  
(FGTA-FO)  
3D, allée des Ombrages  
21800 QUETIGNY

**Suppléants**

M. Emmanuel BONNARDOT  
(FRSEA)  
21250 BONNENCONTRE

M. Patrice SAVE  
(CFJA)  
11 L'Huis Moreau  
58110 ALLUY

M. Michel HABERSTRAU  
(ARIA)  
Place des Nations Unies  
BP 87009  
21070 DIJON CEDEX

M. Patrick DESBROSSES  
(CNMCCA)  
Grenouillère  
71430 SAINT VINCENT BRAGNY

Mme Solange LALLEMANT  
(FGA-CFDT)  
11, rue des Vignes  
21700 VILLERS LA FAYE

M. Christian MAZOYER  
(FGTA-FO)  
UDFO  
2, rue Lamonnoye  
21000 DIJON

**Personnalités qualifiées : (3)**

**Titulaires**

M. (non désigné)  
(FRASEFAP)

M. (non désigné)  
(délégué-élève)

M. (non désigné)  
(délégué-élève)

**Suppléants**

M. (non désigné)  
(FRASEFAP)

M. (non désigné)  
(délégué-élève)

M. (non désigné)  
(délégué-élève)

Article 3 : A l'exception des représentants de l'Etat et de la Région, le mandat des membres du comité régional de l'enseignement agricole est fixé pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant nommé par le Préfet de région perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres suppléants du comité ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 4 : Le Comité régional de l'enseignement agricole se réunit au moins une fois par an sur convocation du Préfet de région qui en fixe l'ordre du jour. Celui-ci, sauf en cas d'urgence, est adressé aux membres titulaires et suppléants, avec les documents y afférents, quinze jours au moins avant la séance. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Article 5 : Le Comité régional de l'enseignement agricole ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours, à cette séance, le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises dans tous les cas à la majorité des voix des membres présents.

Le Comité peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour particulier.

Article 6 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à celui des Préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 30/11/2004

Le Préfet de la région de Bourgogne  
Paul Roncière



## **2004/249-Arrêté de zonage archéologique de la commune de la CHARITE-SUR-LOIRE (Nièvre)**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le dossier « Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;  
Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges de la cité monastique médiévale de la Charité-sur-Loire, fille aînée de Cluny ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

Article 1er : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/247-Arrêté de zonage archéologique de la commune de CLAMECY (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
Réf. : YP/2004/2951  
**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges archéologiques de la ville de Clamecy d'époque antique et médiévale, notamment siège de l'évêché de Bethléem depuis le XIII<sup>e</sup> siècle ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/258-Arrêté de zonage archéologique de la commune de COSNE-SUR-LOIRE (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

Réf. : YP/2004/2962

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges antiques et médiévaux de l'ancienne CONDATE ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/248-Arrêté de zonage archéologique de la commune de DECIZE (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
Réf. : YP/2004/2952

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges de l'oppidum éduen cité par César et de la ville gallo-romaine et médiévale de DECETIA ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/257-Arrêté de zonage archéologique de la commune de ENTRAINS-SUR-NOHAIN (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
Réf. : YP/2004/2961

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune d'Entrains-sur-Nohain (Nièvre) constitue le territoire d'INTARANUM, l'agglomération gallo-romaine la plus importante du département de la Nièvre ; que la protection de ses vestiges archéologiques implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et

travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Considérant** que l'importance archéologique de cette zone justifie l'abaissement du seuil de saisine des travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique sur la totalité de la superficie de la commune d'Entrains-sur-Nohain ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3** : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé, les travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.40 m.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/255-Arrêté de zonage archéologique de la commune de MENOUE (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

Réf. : YP/2004/2959

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges d'une agglomération secondaire gallo-romaine à un carrefour de voies romaines ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Considérant** que l'importance archéologique de cette zone justifie l'abaissement du seuil de saisine des travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2 :** Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3 :** Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé, les travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.40 m.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/252-Arrêté de zonage archéologique de la commune de MESVES-SUR-LOIRE (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

Réf. : YP/2004/2956

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges de l'agglomération secondaire gallo-romaine de MAS(S)AVA ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2 :** Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

### **2004/253-Arrêté de zonage archéologique de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
Réf. : YP/2004/2956

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges de l'agglomération secondaire gallo-romaine de MAS(S)AVA ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

### **2004/250-Arrêté de zonage archéologique de la commune de NEVERS (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire de la commune de Nevers constitue un site archéologique en relation avec le siège médiéval fortifié des puissants comtes de Nevers, puis ducs du Nivernais,

ayant des origines gallo-romaines, et avec l'activité des verriers et faïenciers depuis le XVI<sup>e</sup> siècle ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

Article 1er : Il est institué un zonage archéologique intégrant l'ensemble de la commune de Nevers (limites communales figurant en rouge sur le plan annexé).

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre plus restreint circonscrit en bleu sur le plan annexé, toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 4 : A l'intérieur du centre ancien, délimité en vert sur le plan annexé, toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan annexé consultable auprès de la Préfecture de Région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/254-Arrêté de zonage archéologique de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre)**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges d'une agglomération secondaire gallo-romaine en bordure de voie romaine et de la ville médiévale autour de l'église classée à crypte bordée de sarcophages décorés ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation

de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

Considérant que l'importance du site archéologique des Vignots justifie l'abaissement du seuil de saisine des Travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 1er : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans les deux périmètres délimités en rouge sur le plan annexé ;

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé, les travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.40 m.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

## **2004/251-Arrêté de zonage archéologique de la commune de SAINT-VERAIN (Nièvre)**

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;  
Réf. : YP/2004/2955

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par le bourg castral médiéval de Saint-Vérain, siège d'une puissante baronnie qui s'est illustrée lors des croisades ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

**Article 2** : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ainsi que toutes les déclarations de travaux



concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC